



**DECISION N° 149/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 15 OCTOBRE 2025  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE  
RECOURS DE LA SOCIETE EKOS AFRICA CONTESTANT LES  
SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE L'APPEL D'OFFRES N°T\_DTDP\_165  
RELATIF AUX TRAVAUX DE MISE AUX NORMES, DE REHABILITATION  
ET D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE DU PORT AUTONOME DE  
DAKAR (PAD) EN 4 LOTS DISTINCTS LANCE PAR LE PAD**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi no 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu le recours de la société EKOS AFRICA reçu le 10 octobre 2025 ;

Vu la quittance N°100012025007813 du 10 octobre 2025 relative aux frais de traitement ;

Monsieur Cheikh DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu et enregistré le 10 octobre 2025 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 3483, la société EKOS AFRICA a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester les spécifications techniques de l'appel d'offres n°T\_DTDP\_165 relatif aux travaux de mise aux normes, de réhabilitation et d'extension du réseau électrique du Port Autonome de Dakar (PAD) en 4 lots distincts lancé par le PAD.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que, l'article 91 du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés public dispose que dès réception du recours, le CRD examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du décret précité que tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché public doit préalablement à tout recours contentieux, saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés, à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence ;

Que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (3) jours francs et ouvrés ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, l'article 90 dudit décret prévoit que le requérant dispose de trois (3) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent pour exercer un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends (CRD) en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant qu'il ressort des pièces produites par le requérant, que le Port Autonome de Dakar a publié dans l'édition du journal le Soleil du 26 septembre 2025 un avis d'appel d'offres n°T\_DTDP\_165 portant sur les Travaux de mise aux normes, de réhabilitation et d'extension du réseau électrique du PAD en 4 lots distincts ;

Qu'à la suite de l'acquisition du dossier d'appel d'offres en date du 09 octobre 2025, le requérant a introduit directement auprès du CRD un recours contentieux, par courrier reçu le 10 octobre 2025, pour contester les spécifications techniques



prévues dans le dossier d'appel d'offres sans avoir introduit, au préalable, un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 90 que le recours contentieux n'est recevable que s'il est précédé d'un recours gracieux, recours administratif préalable obligatoire avant la saisine du CRD ;

Qu'il s'ensuit qu'en l'absence de recours gracieux, le recours contentieux introduit par le requérant doit être déclaré irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que la société EKOS Africa a saisi directement le CRD d'un recours en contentieux sans au préalable saisir d'un recours gracieux l'autorité contractante ;
- 2) Dit que le recours introduit n'a pas respecté les formes et délais prescrits par le code des marchés publics ;
- 3) Déclare en conséquence le recours irrecevable ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société EKOS AFRICA, au Port Autonome de Dakar, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

**Les membres du CRD**

**Le Directeur Général,**  
**Rapporteur**